

DG XV news

N 1/94 - March 1994

Text completed 28 February 1994

This issue is the first one of a new format of "News from DG XV". We hope that you will find the lay-out a big improvement. It is the first step in making this publication more accessible to the public. We will be



trying to ensure in the coming months that "DG XV news" gives our readers a complete overview of the enlarged DG XV's activities. Any suggestions from our readers would be particularly welcome.

This issue

<i>Internal Market Strategic Programme</i>	1
<i>Administrative Cooperation</i>	1
<i>Legislative Consolidation (codification)</i>	3
<i>Reconnaissance mutuelle des règles nationales</i>	3
<i>Programme Karolus</i>	4
<i>Citizenship of the Union</i>	5
<i>Voting Rights in Elections to the European Parliament</i>	5
<i>Droit de vote aux élections municipales</i>	6
<i>Contrôle des personnes aux frontières extérieures de l'UE</i>	6
<i>Droit de séjour des étudiants</i>	7
<i>Conférence marchés publics</i>	7
<i>Système d'information sur les marchés publics (SIMAP)</i>	9
<i>Public Procurement Advisory Committees</i>	9
<i>Public Procurement Bibliography</i>	10
<i>Emploi des langues pour la commercialisation des denrées alimentaires</i>	11
<i>Insurance Committee</i>	11
<i>Listing particulars</i>	11
<i>Imposition des non-résidents</i>	12
<i>Libre circulation transfrontière des services</i>	13
<i>Community Trade Mark</i>	14
<i>Term of Protection of Copyright</i>	15
<i>Protection juridique des inventions biotechnologiques</i>	16

Internal Market Strategic Programme

Commission communication to the Council "Making the Most of the Internal Market": Strategic Programme (COM/93/632 final of 22/12/1993)

The Internal Market is not yesterday's issue. A single open market provides the essential basis for economic recovery and future economic growth in the Community. Its completion and its efficient operation remain a priority.

The Commission has therefore published a Strategic Programme for the completion, the management and the future development of the Internal market which can serve as a guide to the main priorities of the Community in this area and as a means of measuring the progress of the Community towards its objectives.

The Strategic Programme will be treated in a special issue of the "DG XV news", to be published in April.

Administrative Cooperation

Communication from the Commission to the Council, the European Parliament and the Economic and Social Committee on the handling of urgent situations in the context of implementation of community rules - Follow-up to the Sutherland report. (COM/93/430 final)

Communication from the Commission to the Council and the European Parliament on the development of administrative cooperation in the implementation and enforcement of community legislation in the Internal Market (COM/94/29 final)

The European internal market has been with us for over a year now, most of the barriers are down, and all citizens of the Union will begin to feel the benefits of it, now that the emphasis has passed from adopting new Union legislation to putting it into practice.

The Commission has taken up the challenge of making this single market work in the day-to-day reality of business life. If an Irish brewer wants to sell his beer in Italy, must he obtain a separate health certificate for each batch? If a Belgian toy is suspected to

be unsafe in France, how long will it be before the French inspectors can find out how it was tested?

These are typical of the problems which confront national authorities in the Union every day. If the consumer is to feel as safe as he did when there were checks on the borders, he must know that the health, safety and quality standards throughout the single market are good enough, and are applied with the same severity all over the Union. At the same time, the manufacturer needs to feel that he will not have to find his way through a maze of different enforcement practices.

Naturally, enforcement of laws is the responsibility of each government but the Commission needs to ensure that there is equivalent enforcement across the Union. In this way, producers in one Member State will not be penalised by having to meet over-strict requirements in another, while consumers will still be protected.

With this in mind, the Commission has recently sent two communications to the Council and Parliament. The first, adopted on 16 December 1993, concerns urgency procedures, and the second of 16 February 1994, is about administrative cooperation.

Communication on urgency procedures

These procedures cover systems for the rapid exchange of information on matters vital to the health and safety of people in Europe, such as consumer products (food and non-food), medicinal products, radiological emergencies, and veterinary and plant health controls. The investigation which gave rise to the communication showed that the systems under review performed reasonably well. But it also provided examples of room for improvement, for example that the operation of some systems should be speeded up. It also found that in some cases they should be tightened up by limiting the use of urgency procedures to genuinely urgent cases. In some sectors, it found that national authorities needed to be more precise in the information they provided.

Some procedures are apparently not used by all Member States, or not to the same degree, and there was a certain lack of transparency in their use. The Commission also concluded that there should be greater coordination at Community level, in particular for deciding how much confidentiality or publicity should be given to a particular case.

We need, in other words, to be ready to take a hard look at the procedures in place and to take steps to improve them where necessary.

Communication on administrative cooperation

The second communication addresses the points raised in the first, and more generally takes up the challenge of making the Internal Market work, in two ways:

- by putting forward a set of general principles as the framework for future cooperation, and
- by indicating the support which the Commission can provide to help the Member States to develop and maintain closer links with each other and with the Commission itself.

There is general agreement that cumbersome, bureaucratic solutions should be avoided.

In order to establish cooperation on a firm footing, but without recourse to any more legislation than is necessary, a series of discussions will be held over the coming months between enforcement authorities in all the Member States and the Commission, to see what is needed in each sector.

A rule - a tool - two principles

The rule is the fundamental obligation for Member States to help each other and the Commission in implementing the Internal Market.

Transparency is the tool, making clear the enforcement structures and methods in each Member State, so that authorities in other Member States are able to use them effectively - put at its simplest, they need to

know who is at the other end of the telephone, or the electronic mailbox.

And the dual principles underlying this administrative cooperation are:

- *proportionality* - the demands made by administrations on each other or on business must not be excessive compared to their aims, and
- *confidentiality* - authorities, and businesses or individuals who provide information, must be sure that their data is safe.

So far as the Commission's role goes, it is already funding a number of actions, including exchange and training programmes for officials (KAROLUS, MATTHAEUS, Veterinary exchange programmes, etc.), so that they can work for a short period in each other's administrations to obtain a first-hand view of how the job is done elsewhere.

Further initiatives include work on helping to link up authorities with electronic mail, which may even go so far as extensive common electronic processing of data, which has already been introduced for customs.

In these ways and many others, as the communication makes clear, the Commission plans to have made substantial progress by the end of 1994 on building up the mutual confidence which is needed between officials responsible for enforcing Union law.

Legislative Consolidation (codification)

**Legislative Consolidation to enhance the Transparency of
Community Law in the area of the Internal Market
(follow-up to the Sutherland report)
(COM/93/361 final of 16.12.1993)**

In December 1993, the Commission adopted a communication on legislative codification. This communication represents a follow-up to the Sutherland Report and forms part of a series of initiatives designed to improve transparency of Community legislation. It is also to be viewed in the context of the proposals in the Strategic Programme to improve access to legislation (see Section on "access to justice").

The communication concentrates on the needs for legislative consolidation in the Internal Market field: consumers and business, to benefit fully from the Internal Market, need easy access to legislation. It identifies areas which at this stage need consolidation, further to those already covered by the legislative programme for 1994 and draws attention to the obstacles to the consolidation process due to the slowness in the decision-making process and the resources it requires.

Some of the areas selected for codification directly concern DG XV: further to the banking legislation which has already been put forward in the legislative programme for 1994, the communication also identifies mutual recognition of qualifications as an area eligible for codification. Other areas are pharmaceutical products, chemical substances, packaging, labelling of foodstuff, indirect taxation, veterinary and plant health legislation.

Reconnaissance mutuelle des règles nationales

**Communication de la Commission au Conseil et au Parlement Européen.
La gestion de la reconnaissance mutuelle des règles nationales après 1992.
Conclusions opérationnelles tirées du recensement effectué en vertu de l'article 100 B du Traité CE.
(COM/93/669 final, JOCE C 353 du 31.12.1993, p. 4)**

**Proposition de décision du Parlement Européen et du Conseil établissant
une procédure d'information mutuelle sur les mesures nationales dérogeant au principe
de libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté.
(COM/93/670 final, JOCE C 18 du 21.01.1994, p. 13)**

Par sa résolution du 7 décembre 1992 - "sur les moyens d'assurer le bon fonctionnement du Marché unique"-, le Conseil s'est engagé à "coopérer avec les Institutions communautaires et les Etats membres pour assurer le bon fonctionnement du Marché intérieur, et, à agir rapidement s'il apparaît de nouveaux obstacles qui risquent d'en compromettre l'unité".

Dans cet esprit, le Conseil a invité la Commission à lui "proposer toute disposition pratique qui puisse aider à assurer une gestion harmonieuse du Marché unique".

Ainsi, en parallèle à sa Communication au Conseil et au Parlement européen sur "la gestion de la reconnaissance mutuelle des

règles nationales après 1992", la Commission a-t-elle adopté, le 16 décembre dernier une proposition de décision en ce sens.

Cette proposition vise à établir une procédure d'information mutuelle rassemblant les Etats membres et la Commission, afin que la Communauté puisse gérer d'une manière transparente et pragmatique la recon-

naissance mutuelle des législations nationales qui n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation communautaire.

Cette proposition se fonde sur le constat suivant:

Dans un "marché unique" privilégiant la reconnaissance mutuelle des règles nationales qui n'ont pas été harmonisées, il importe que lorsqu'un Etat membre oppose une exception au principe d'acceptation des marchandises en provenance des autres Etats membres - sur le fondement d'exigences impératives reconnues par la Cour ou de raisons énumérées à l'article 36 du traité CEE - cette exception soit connue de la Commission et des autres Etats membres dès son apparition.

En effet, seule la transparence peut permettre un traitement rapide des obstacles à la libre circulation des marchandises, soit, sur une base volontaire

entre les Etats membres concernés, soit, si nécessaire, au niveau communautaire avant que les problèmes n'aient engendré toutes leurs conséquences néfastes pour les entreprises, les consommateurs, et, - plus généralement - les citoyens de la Communauté.

La coopération ainsi instaurée entre les Etats membres, avec le soutien de la Commission, doit, en outre, contribuer à limiter l'action de la Communauté à ce qui est nécessaire pour préserver la libre circulation des marchandises.

Concrètement, la procédure d'information proposée concerne quatre catégories de décisions:

- l'interdiction générale d'un modèle ou d'un type de produits;
- le refus d'agrément d'un modèle ou d'un type de produit qui est introduit pour la première fois sur le marché de l'Etat membre en cause;

- la décision conduisant à une modification du modèle ou du type de produits en cause, en vue de sa mise sur le marché concerné;
- le retrait du marché d'un modèle ou d'un type de produits.

Afin d'éviter les doublons, cette procédure d'information mutuelle ne couvre que les cas qui ne sont pas déjà couverts par les procédures de notification existantes; comme la procédure de la directive 83/189/CEE relative aux projets de normes et réglementations techniques nationales, ou celles de la directive 92/59/CEE sur la sécurité générale des produits.

Ainsi, la procédure d'information proposée doit-elle permettre l'identification rapide d'éventuelles exceptions, et faciliter l'adoption d'une solution qui rétablisse ou conforte l'application du principe de libre circulation des marchandises.

Programme Karolus

Décision de la Commission du 21 décembre 1993 fixant les domaines prioritaires pour le plan d'action pour l'échange, entre les administrations des Etats membres, de fonctionnaires nationaux chargés de la mise en œuvre de la législation communautaire nécessaire à la réalisation du Marché intérieur faisant l'objet de la décision 92/481/CEE du Conseil (programme KAROLUS). (JOCE L 321 du 23.12.1993, p. 31)

Le programme Karolus (cf. JOCE L 286 du 01.10.1992) est destiné à favoriser le développement d'une politique convergente de mise en œuvre du droit communautaire dans le domaine du marché intérieur et à encourager la constitution d'un réseau de contacts personnels entre fonctionnaires des Etats membres concernés par la mise en œuvre de cette législation. Il permettra à 1900 fonctionnaires provenant des administrations des Etats membres concernées par la réalisation du marché intérieur de travailler pendant une durée moyenne d'environ deux mois avec leurs homologues d'un autre Etat membre.

Pour 1993, les secteurs prioritaires ont été les suivants: produits pharmaceutiques, marchés publics, contrôles des exportations de produits et technologies à double usage, évaluation de la conformité et surveillance du marché, denrées alimentaires, phytosanitaire, banques, compagnies d'assurance, bourses et organismes de placement collectif en valeurs mobilières, transports routiers.

Pour 1994, ces domaines ont été ajoutés à ceux prévus pour 1993: Protection des consommateurs dans les domaines du crédit à la consommation, sécurité générale des produits et voyages à forfait; Gestion du transfert des déchets entre Etats membres; Transport maritime (contrôle

dans les ports de la conformité des navires aux règles internationales);

Fonctionnement des programmes statistiques liés au marché intérieur; Concurrence en matière d'ententes, de positions dominantes et de concentrations; Libre circulation des travailleurs (sécurité sociale et octroi du droit de séjour); Mise en œuvre de la directive 83/189/CEE: système d'échange de messages relatifs à la notification préalable de projets de règlements techniques nationaux.

L'Institut européen d'administration publique (I.E.A.P.) de Maastricht assiste la Commission dans l'organisation du

programme. Un coordonnateur a été désigné dans chaque Etat membre pour la mise en oeuvre des échanges.

Points de contact pour tout renseignement complémentaire:

- Mme. N. Leman
Commission des CE, Bruxelles
Tél. +322/295 74 56
- Mme A. Van der Klugt
I.E.A.P., Maastricht
Tél. +3143/296317

Citizenship of the Union

Report from the Commission on the citizenship of the Union (COM/93/702 final)

On 21 December 1993 the Commission adopted its report on the citizenship of the Union. It was required by the new Article 8E EC to submit this report by the end of 1993 to the Parliament, the Council and the Economic and Social Committee, the purpose being to evaluate the application of the new provisions on this matter (Articles 8 to 8D) and to suggest any further provisions to strengthen or supplement these articles.

Given that the Treaty on European Union did not enter into force until 1 November 1993, the Commission stated in the report that it was not possible at that stage to take stock of developments and suggest supplementary measures. Consequently, it decided to submit a relatively short report, but promised to present a further report not provided for in the Treaty by the end of 1994.

Having said that, the Commission was able to state that in some areas a significant degree of progress had already been made in implementing the new provisions, as work had begun even before the Treaty entered into force; (this is quite apart from the fact that some of the new provisions, notably in relation to the right of free movement and to the right of residence, reflect pre-existing Community legislation).

The most striking instance of this was the Directive on voting rights in elections to

the European Parliament, which implements Article 8B(2) EC and which was adopted by the Council as early as 6 December 1993 (see next article). This was a matter of great urgency, since the new regime must be in place for the next elections to the European Parliament, which are to be held in June 1994.

Considerable progress was also made on the draft Decision on the Ombudsman provided for by Article 138E(4), although this act was not adopted in 1993; (the Council and the Parliament have now approved the draft.)

In addition, the Commission stressed that the rights flowing from citizenship of the Union are in effect granted constitutional status by being enshrined in the Treaties themselves. These rights are to be construed broadly and exceptions to them are to be construed narrowly, in accordance with the general principles of Community law recognised by the Court of Justice. Thus, in so far as these provisions relate to rights which were already laid down in Community law, the status of these rights has now been fundamentally altered. At the same time, it should be recalled that the new Article 8(2) specifies that citizens of the Union are also to be subject to the duties imposed by the Treaty.

Voting Rights in Elections to the European Parliament

Council Directive 93/109/EC of 6 December 1993 laying down detailed arrangements for the exercise of the right to vote and stand as a candidate in elections to the European Parliament for citizens of the Union residing in a Member State of which they are not nationals.
(OJEC L 329 of 30.12.1993, p. 34)

At its meeting on general affairs on 6 and 7 December 1993, the Council adopted the Directive laying down detailed arrangements for the exercise of the right to vote and to stand as a candidate in elections to the European Parliament in the Member state of residence.

This measure implements Article 8B(2) of the EC Treaty as amended by the Maastricht Treaty on European Union.

The Directive will ensure that all citizens of the Union are able to take part in the European elections in their Member State of residence, confirming their involvement in an ever closer union among the peoples of Europe. The next elections to the European Parliament are to be held in June 1994.

(See also "News from DG XV" n° 3/93, p. 3)

Droit de vote aux élections municipales

Proposition de directive fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils n'ont pas la nationalité. (COM /94/38 final)

Le 23 février 1994, la Commission a adopté la proposition de directive fixant les modalités d'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union qui résident dans un Etat membre dont ils n'ont pas la nationalité, en application de l'article 8 B, paragraphe 1er du Traité. Cet article prévoit que ce droit sera exercé sous réserve des modalités à arrêter par le Conseil avant fin 1994.

La proposition se fonde sur les principes suivants:

- a) **Egalité et non-discrimination:** appliquer, dans la plus large mesure possible, les mêmes conditions de vote et d'éligibilité aux citoyens de l'Union nationaux et non-nationaux
- b) **Proportionnalité:** s'abstenir de toute harmonisation des législations des Etats membres et renvoyer, dans la plus large mesure possible, à la législation de chaque Etat membre.
- c) **Liberté de choix:** il appartient au citoyen de l'Union de choisir l'Etat membre où il veut exercer son droit de vote et d'éligibilité.
- d) **Effet utile:** la proposition vise à faciliter le plus possible aux citoyens l'exercice de leurs droits et à éviter toute bureaucratie inutile.

Son champ d'application se limite aux élections au suffrage universel et direct des

organes élus du niveau de base de l'administration locale. Elle n'affecte pas le droit de vote et d'éligibilité des citoyens nationaux dans leur Etat d'origine pour autant qu'il y soit maintenu par la législation de cet Etat.

Contrôle des personnes aux frontières extérieures de l'UE

Proposition de décision, fondée sur l'article K3 du Traité sur l'Union Européenne, établissant la convention relative au contrôle des personnes lors du franchissement des frontières extérieures des Etats membres.

Proposition de règlement (CE) du Conseil fondée sur l'article 100C du Traité instituant la Communauté Européenne, déterminant les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des Etats membres. (COM/93/684 final - JOCE C 11 du 15.01.1994, p.6)

Le 24.11.1993, la Commission a approuvé ces deux propositions.

Il s'agit de propositions complémentaires qui tiennent compte de la nouvelle situation juridique créée par l'entrée en vigueur, le 1^{er} novembre 1993, du Traité sur l'Union européenne.

Ce sont par ailleurs des mesures essentielles pour l'élimination des contrôles des personnes aux frontières intracommunautaires. A ce titre, elles constituent un élément important de la stratégie suivie par la Commission pour atteindre l'objectif de la libre circulation des personnes énoncé à

l'article 7A du Traité instituant la Communauté européenne.

La convention révisée relative au contrôle des personnes lors du franchissement des frontières extérieures remplacera le projet d'instrument négocié dans le cadre de la coopération intergouvernementale. La convention révisée a été adaptée en fonction des dispositions du Titre VI du traité sur l'Union européenne et tient compte de certains développements intervenus depuis qu'un accord avait été obtenu en juin 1991

sur tous les aspects du texte, à l'exclusion de la clause d'application territoriale (le problème de Gibraltar). Les adaptations rendues nécessaires prévoient de transférer dans la proposition de règlement certains aspects de la politique en matière de visas, ainsi que la possibilité, prévue à l'article K3, d'accorder une compétence à la Cour de justice en ce qui concerne la convention.

D'autres modifications ont été apportées au texte de la convention en vue de tenir compte de la conclusion de l'Accord relatif à l'espace économique européen et de l'adoption, en 1991 et 1992, de règlements concernant les contrôles de bagages. A propos du problème de Gibraltar, la Commission estime qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur ce dossier, sur lequel les négociations se poursuivent entre les Etats membres les plus directement concernés.

La proposition de règlement visant à déterminer les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures a pour objectif de mettre en oeuvre l'article 100C du traité de Rome. Elle contient une liste de pays dont les ressortissants doivent être munis de visas lors du franchissement des frontières extérieures de la Communauté. Cette liste a été dressée sur la base des travaux déjà accomplis par neuf Etats membres dans le cadre de l'Accord de Schengen, qui devrait entrer en vigueur en 1994. Il est prévu que dans une prochaine phase, le Conseil achève l'harmonisation dans ce domaine en établissant une liste exhaustive et contraignante des pays dont les ressortissants seront exempts de l'obligation de visa, en vue d'éliminer un important obstacle à la libre circulation des ressortissants de pays tiers à l'intérieur de la Communauté.

Les propositions présentent une autre caractéristique importante, à savoir qu'elles prévoient que les Etats membres reconnaissent leurs visas respectifs. Cela signifie que les ressortissants de pays tiers qui souhaitent se rendre dans différents Etats membres ne devront plus obtenir qu'un seul visa, au lieu de plusieurs visas, comme c'est le cas actuellement (les trois pays du Benelux appliquent déjà un système de reconnaissance mutuelle).

Droit de séjour des étudiants

Directive 93/96/CEE du Conseil relative au droit de séjour des étudiants.
(JOCE L 317 du 18.12.1993, p. 59)

Cette directive a été adoptée par le Conseil le 29.10.1993. Elle reprend le contenu de la directive 90/366/CEE qui avait été annulée par la Cour de Justice mais, compte tenu de l'arrêt de la Cour, la base juridique est l'article 7, paragraphe 2 du Traité CEE.

Conférence Marchés publics

Premier bilan de la conférence des 14 et 15 janvier 1994 concernant "La libéralisation des marchés publics dans le cadre du Marché unique et leur ouverture aux PME".

La DG XV a organisé les 14 et 15 janvier une conférence sur les marchés publics à laquelle ont été conviés des praticiens responsables des marchés publics dans les différents Etats membres ainsi que des juristes, des formateurs, des acheteurs publics, des dirigeants d'entreprises ou leurs représentants, et des organisations professionnelles. Mr. le Commissaire Vanni d'Archirafi présidait la séance inaugurale, Mr. Verderame dirigeait la séance finale et Mr. Cecchini devait tirer les premières conclusions de ces deux journées de travail.

Les résultats de la conférence ont largement dépassé les prévisions puisque plus de 500

personnes ont participé aux travaux. Un grand nombre de participant a d'ailleurs souhaité que ce type de manifestation se renouvelle périodiquement. On peut déjà en tirer un premier bilan.

L'une des préoccupations majeures concerne la difficulté, pour les Petites et Moyennes Entreprises d'accéder aux marchés publics. Pour qu'elles puissent profiter, au mieux, des marchés publics, il a été rappelé que celles d'entre elles qui souhaitent investir dans ces marchés doivent disposer de partenaires locaux, d'une assistance complète, d'informations rapides, précises et fiables, d'une formation qualifiée de leurs agents, ... Ces différents thèmes ont été approfondis au sein de 5

groupes de travail et dans le cadre d'une séance générale.

1 - L'information

Il a été souligné que l'information est un élément fondamental pour les entreprises qui veulent participer aux marchés publics. Il en existe diverses formes: information générale, juridique, réglementaire, sectorielle. Il y a aussi des informations à haute valeur ajoutée, triées, prédigérées, sur les marchés envisagés ou les possibilités de partenariat auxquelles les entreprises peuvent accéder de manière active, c'est à dire en faisant elles-mêmes un effort (financier ou intellectuel) pour les acquérir.

L'information doit être rapide et doit anticiper les événements. Elle peut parvenir directement à ceux qui la recherchent mais elle doit généralement être relayée par des réseaux d'information ou par les médias. Parce qu'elle a un coût non négligeable, il faudra encourager la création de tout réseau qui prendrait en charge, pour un prix modeste, la diffusion aux entreprises, de l'information utile.

2 - L'assistance

La conférence a mis en évidence le fait que, si l'information est fondamentale, l'assistance aux entreprises, notamment aux PME, ne l'est pas moins. Mais elle ne s'adresse qu'à une population plus limitée, celle des entreprises qui sont prêtes à faire des efforts réels pour conquérir de nouveaux marchés.

L'assistance implique un diagnostic préalable des capacités pour éviter des échecs prévisibles. Elle peut revêtir de multiples formes: traduction de documents, analyse technique des propositions, vérification de la conformité aux règles techniques applicables par l'acheteur public,... Elle peut aussi prendre la forme d'une aide à la constitution de groupements pour fournir aux acheteurs les garanties qu'ils attendent de toute entreprise, mais aussi d'associations ou de partenariat pour accéder à un marché particulier.

Cela implique l'existence de réseaux de "services" dont l'utilité est indéniable.

3 - La formation

Pour tous les participants, la formation est apparue comme une impérieuse nécessité. Cette formation doit s'adresser, non seulement, aux acteurs directs que sont les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises, mais aussi aux spécialistes ou aux autres professionnels du secteur.

Cette formation devra s'ordonner autour de trois axes: une formation initiale conduisant à des professions nouvelles déjà recherchées, une spécialisation qui suivrait les études de base et une formation continue, pratique, concrète et proche du terrain pour les acteurs eux-mêmes.

Mais la formation devrait aussi s'intéresser, d'une part, à ceux qui appliquent les réglementations, les juges, et, d'autre part, à ceux qui servent de relais ou qui communiquent des informations, les journalistes.

4 - La standardisation et la normalisation

La standardisation et la normalisation ont été présentées par les participants comme des instruments que l'on doit utiliser pour ouvrir les marchés publics, mais les normes doivent être créées seulement si elles sont réellement utiles car il faut éviter un excès de normalisation qui aurait comme conséquence un blocage de l'innovation. Deux autres orientations pourraient être envisagées, la normalisation des contrats et l'élaboration de guides permettant d'indiquer comment utiliser les différentes procédures.

La Commission s'efforcera donc de promouvoir la normalisation chaque fois que cela s'avérera indispensable.

5 - La réglementation

Sur le plan réglementaire, la Commission a été invitée à veiller à la transposition correcte et à l'application rigoureuse des règles fixées par les directives. Il a été, en outre, souligné la nécessité pour la Commission de rechercher, préalablement à toute action contentieuse, les moyens appropriés de conciliation et de dialogue avec les Etats membres pour aboutir à des solutions concrètes et rapides. Il a été

souligné que les services de la DG XV se sont déjà engagés dans cette voie, dans le cadre des réunions dites "paquet".

Les participants ont également rappelé que les PME sont particulièrement intéressées aux marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils communautaires. Ces marchés sont soumis aux règles du Traité en matière de libre circulation des marchandises et des services (art. 30 et 59) et il a été demandé à la Commission de faire en sorte que ces règles soient précisées et explicitées à l'intention de tous les acteurs concernés. La DG XV/B s'est immédiatement attelée à cette tâche.

En outre, il a été demandé que les contrats puissent être contrôlés avant l'attribution des marchés, notamment si les marchés concernés bénéficient de l'octroi de Fonds communautaires. La conférence a souligné la nécessité, pour la Commission, de veiller à ce que les Fonds communautaires ne soient attribués que si les règles en matière de marchés publics ont été correctement appliquées et respectées.

6 - La communication

Sur le plan de la communication, la conférence a mis l'accent sur le fait que l'action de la Commission devrait être réorientée en direction des médias qui contribuent à faire connaître et comprendre l'intérêt de l'ouverture des marchés publics.

Les médias sont un intermédiaire privilégié, aussi bien lorsqu'ils sont à destination du grand public que lorsqu'ils s'adressent à des groupes spécialisés. Il faut les utiliser comme un relais de notre action et leur communiquer plus d'informations et plus vite afin que celle-ci leur arrive de manière officielle et non déformée.

Les représentants des médias ont, notamment, demandé que la Commission les informe chaque fois qu'elle prend une décision, par exemple quand elle décide d'engager une action contentieuse.

Voilà les premières conclusions que l'on peut tirer de cette conférence. Il va de soi que les travaux devront se poursuivre pour les affiner et les traduire sous la forme de programmes d'action.

Systeme d'information sur les marchés publics (SIMAP)

Informations "Marchés publics" et SIMAP.
Etat d'avancement au 24 février 1994.

Le Commissaire responsable du Marché intérieur, M. Vanni d'Archirafi, lors de la conférence des 14 et 15 janvier 1994 sur "La libéralisation des marchés publics dans le cadre du Marché Unique et leur ouverture aux PME", a rappelé les actions engagées par la Commission pour améliorer la transparence dans le domaine des marchés publics. Ces actions sont destinées à remédier aux défauts du système actuel de publication des avis de marchés en améliorant la nature et la qualité des informations publiées au Journal Officiel des Communautés ainsi que leur diffusion.

Toutes ces actions ont été regroupées au sein d'un unique système d'information sur les marchés publics, auquel a été attribué l'acronyme SIMAP.

La mise au point de ces actions sous la forme de projets a été effectuée au cours

des derniers mois. La stratégie adoptée pour leur réalisation a consisté à regrouper les différentes actions envisagées en quatre grandes catégories:

La *notification* concerne tout ce qui a trait à l'envoi et à l'élaboration des notices prévues par les directives.

La *dissémination* de l'information concerne tout ce qui relève de la circulation et de la redistribution des informations sur les marchés publics aux différents acteurs.

L'*analyse et le suivi du marché* concernent la surveillance, la conformité aux règles fixées par les directives ainsi que le contrôle de leur respect.

Les *échanges d'information* entre fournisseurs et acheteurs regroupent

tous les moyens utilisables pour faciliter ces échanges d'informations entre acheteurs et fournisseurs potentiels.

Aujourd'hui, les réflexions sont suffisamment avancées sur chacun des projets individuels pour que l'on puisse entamer la phase de l'expérimentation en vraie grandeur. Celle-ci sera réalisée sous la forme de projets pilotes. Les résultats de ces projets pilotes permettront de prendre, en toute connaissance de cause, les décisions sur l'opportunité et la nature des actions futures qui devront être réalisées par la Commission dans le cadre de chaque sous-projet.

Public Procurement Advisory Committees

The Advisory Committee for
Public Procurement
(government representatives)
meeting of 13.01.1994.

The agenda and discussion covered a variety of issues, including the role of the Advisory Committee, particularly now that the legislative programme in this policy area has just been completed in 1993 and that management of

the policy requires cooperation and a partnership with the Member States

A first discussion on the creation of the "public procurement observatory", requested by the Council, was held. There was unanimous agreement that monitoring the

"observatory" should be a function of the Committee.

The Commission briefly up-dated the Committee on the outcome of the GATT procurement negotiations. The new GATT

government procurement agreement has produced extended coverage to include sub-central levels (regional and municipal) and contracts awarded by public utilities in the water, electricity, urban transport, ports and airport sectors. The GPA will apply to contracts for supplies, services and works. The agreement is based on mutual reciprocity and allows for country differentiated coverage. The text closely follows the Community's directives, therefore very little will change in practical terms for the Community. However the services threshold for central government will have to go down and there may be some changes concerning statistics. The EU and US will continue negotiations on sub-central and utilities procurement with a view to completing coverage.

The Committee agenda included a first discussion on statistical performance indicators for monitoring the opening-up of public procurement in EFTA countries within the framework of the EEA.

Advisory Committee for the Opening up of Public Procurement (CCO) meeting, 13 January 1994

The meeting was the first of the new committee appointed

Issues on the agenda included:

- entry into force of the EEA Agreement
- GATT agreement on government procurement
- transposition of directives into national law
- the "public procurement observatory"
- attestation of conformity with procurement rules
- European and international standardisation for machinery and equipment needed in the exploration and extraction of oil and gas
- standard forms for notices, for service contracts and for publication in the Official Journal which are now available in all 9 official languages
- information systems for public procurement (SIMAP)

BIBLIOGRAPHY ON PUBLIC PROCUREMENT

A bibliography on Public Procurement has been prepared by the staff of Public procurement Unit (XV/B/4). It is a compilation of several hundred references to books, articles and publicly available reports and documents on public procurement.

It includes the economic and legal analysis of the subject as well as practical works, reflecting both academic thinking and practical experience of public procurement issues. It should be used as a general guide: since it is the first attempt to approach the subject, the coverage of 'current' references is not exhaustive. Available from Mr. Mardas and Mr. Spachis (Tél. 02/296 20 91 or 02/295 74 60). Published in the "Public Procurement Law Review", n° 6, 1993.

Emploi des langues pour la commercialisation des denrées alimentaires

Communication interprétative sur l'emploi des langues pour la commercialisation des denrées alimentaires (COM/93/532 final)

La Commission a adopté, le 10 novembre 1993, une communication interprétative sur l'emploi des langues pour la commercialisation des denrées alimentaires suite à l'arrêt "Peeters". Dans cet arrêt, rendu le 18 juin 1991 (affaire C-369/89), la Cour dit pour droit que l'article 30 du traité et l'article 14 de la directive 79/112/CEE relative à l'étiquetage des denrées alimentaires s'opposent à ce qu'une réglementation nationale impose exclusivement l'utilisation d'une langue déterminée pour l'étiquetage des denrées alimentaires sans retenir la possibilité que soit utilisée une autre langue facilement comprise par les acheteurs ou que l'information de l'acheteur soit assurée par d'autres mesures. La communication, préparée conjointement par les DGs III et XV, tente de systématiser et d'explicitier le principe consacré par la Cour en matière de denrées alimentaires destinées à être vendues en l'état au consommateur final, tout en rappelant la doctrine jusqu'ici suivie par la Commission dans l'application de l'article 30 aux stades antérieurs à la vente au consommateur final.

C'est ainsi qu'après avoir décrit la nature des entraves aux échanges découlant de l'emploi obligatoire d'une langue déterminée et précisé les champs d'application respectifs de l'article 30 du traité et de l'article 14 de la directive 79/112/CEE, la communication expose les principes découlant de ces deux dispo-

sitions. Elle détermine en particulier les conditions dans lesquelles les Etats membres doivent admettre l'utilisation de termes ou expressions rédigés dans une langue autre que celle du pays de commercialisation mais facilement compris par l'acheteur.

Insurance Committee

The Insurance Committee met for its sixth meeting on the 25 - 26th November 1993. Key items on the agenda were:

- final discussion on the supervision of insurance companies that form part of a wider group
- completion of the examination of supervisory problems that are created by financial conglomerates
- first discussion and exchange of information on international regulatory developments relating to reinsurance companies
- examination of the possible existence of disadvantages between insurance companies and banks in the field of credit guarantees.

Listing particulars

Amended proposal for a European Parliament and Council Directive amending Directive 80/390/EEC co-ordinating the requirements for the drawing up, scrutiny and distribution of the listing particulars to be published for the admission of securities to official stock-exchange listing, with regard to the obligation to publish listing particulars (COM/94/33 final)

On 15.02.1994 the Commission adopted an amended proposal (COM (94) 33 final - COD 451) for a European Parliament and Council Directive amending Directive 80/390/EEC (Listing particulars)

The new directive would facilitate the launching of the so-called EUROLIST project which would allow for an easy procedure for companies to become multi-listed in the EU.

The amended proposal incorporates in the initial proposal only few modifications, all of them related to the four amendments proposed by Parliament. Of those amendments, two are fully accepted by the Commission, one is partially accepted and one is rejected.

Imposition des non-résidents

Recommandation de la Commission du 21 décembre 1993 relative à l'imposition de certains revenus obtenus par des non-résidents dans un Etat membre autre que celui de leur résidence. (JOCE L 39 du 10.02.94, p. 22)

A l'heure actuelle, les citoyens européens qui exercent leur activité dans un Etat membre de l'Union autre que celui où ils habitent, sont en principe imposés dans le pays où ils travaillent. Dans ce cas, la plupart des Etats membres appliquent à ces personnes un régime d'imposition différent de celui appliqué aux résidents, appelé le "*régime des non-résidents*". Ce régime porte sur les revenus dont la source est située dans le pays de l'activité et il ne prévoit pas le bénéfice des avantages fiscaux accordés aux résidents en raison de leur situation familiale, ni des différentes déductions dont profitent les résidents. En outre, la plupart du temps, ces personnes ne peuvent pas non plus bénéficier de ce type d'avantage dans leur pays de résidence puisqu'ils n'y perçoivent pas de revenus ou pas assez pour faire jouer les déductions. Il existe des exceptions à cette règle du fait de la conclusion entre les Etats membres de conventions bilatérales sur le traitement fiscal des revenus de certains travailleurs salariés frontaliers, pour éviter certaines discriminations. Mais le bénéfice de ces conventions s'applique à un nombre réduit de situations.

Les catégories professionnelles visées

La recommandation concerne directement au moins 200 à 300.000 personnes et potentiellement beaucoup de ceux qui veulent profiter de la mobilité dans le cadre du marché intérieur. Bien sûr, elle intéressera en particulier les personnes qui habitent dans les zones frontalières mais pas uniquement.

Il peut s'agir de:

- travailleurs salariés, frontaliers ou non;
- bénéficiaires de pensions et d'autres rémunérations prévues au titre d'un

emploi antérieur;

- personnes exerçant une profession libérale ou une autre activité de caractère indépendant, y compris les artistes du spectacle et les sportifs;
- les personnes exerçant des activités agricoles et forestières;
- les personnes exerçant des activités industrielles et commerciales.

Le mécanisme fiscal

Les personnes exerçant une de ces activités dans un Etat membre tout en gardant leur résidence dans un autre Etat membre seront imposées dans l'Etat de leur activité et bénéficieront du même traitement fiscal que les résidents s'ils réalisent au moins 75% de leurs revenus dans un Etat autre que celui de leur résidence.

Les Etats membres ne doivent donc pas soumettre les revenus de ces personnes à une imposition supérieure à celle qu'ils établiraient si le contribuable, son conjoint et ses enfants étaient résidents dans cet Etat membre.

L'Etat membre de résidence garde la possibilité de ne pas accorder à un contribuable le bénéfice de certains avantages ou de certaines déductions si des avantages identiques ou similaires lui ont déjà été accordés par l'Etat de l'activité. L'objectif de cette recommandation est en effet d'assurer un traitement non discriminatoire du contribuable et non pas un traitement plus favorable que celui des autres contribuables.

Le calendrier et la méthode

La Commission demande aux Etats membres de retirer de leur législation les

dispositions discriminatoires et d'aménager leur législation en suivant des règles de conduite communes. Les Etats membres ont bien sûr la possibilité de maintenir ou d'introduire en faveur des contribuables concernés des dispositions plus favorables que celles prévues dans la recommandation. Celle-ci prendra effet dès sa notification aux Etats membres. La Commission évaluera au début de 1995 les mesures que les Etats membres auront prises pour supprimer les discriminations et pourra proposer des mesures plus contraignantes si cela s'avère nécessaire.

Libre circulation transfrontière des services

Communication interprétative de la Commission concernant la libre circulation transfrontière des services.
(JOCE C 334 du 09.12.1993, p. 3)

Les services ont une importance macro-économique croissante en termes de produit national brut et d'emploi. Une certaine discordance existe néanmoins entre, d'une part, cette importance au sein de chaque économie nationale et leur quote-part, en diminution, à l'intérieur des échanges transfrontaliers intra-communautaires.

Dès 1985, avec le Livre Blanc du Marché Intérieur, une stratégie plus vigoureuse a été amorcée, qui a donné comme résultat des mesures spécifiques dans certains secteurs (services financiers, transports, télécommunications, médias). Cependant, pour une série importante de services des mesures d'harmonisation ne s'avèrent pas nécessaires et la libéralisation des échanges peut être achevée à travers l'application systématique des dispositions du Traité (agences d'emploi, guides touristiques, consultants, etc.). La Cour de Justice a développé récemment certains principes applicables à tous les services, qui ne sont pas encore suffisamment connus par les citoyens communautaires.

C'est dans ce contexte que la Commission a adopté, le 6 décembre 1993, une communication qui fait le point de cette jurisprudence récente de la Cour de Justice afin d'informer les opérateurs économiques des droits découlant des dispositions du Traité garantissant la libre circulation des services.

La base de départ de la nouvelle jurisprudence est de faire une distinction nette entre le droit d'établissement, lorsqu'une prestation présente un caractère "permanent", généralement à travers des

agences, succursales ou filiales (article 52 du Traité CE), et la libre circulation des services, lorsque la prestation présente un caractère "temporaire" (article 59). Tandis que la jurisprudence de la Cour concernant l'article 52 se limite essentiellement à prévoir l'application non-discriminatoire des règles de l'Etat d'établissement, la jurisprudence concernant la libre circulation des services est basée résolument sur les principes de la proportionnalité et la reconnaissance mutuelle des mesures prises par les Etats membres. La Cour a sanctionné ainsi, un parallélisme entre la libre circulation des services et celle des marchandises (article 30 du Traité CE).

La Cour interdit les restrictions ayant un caractère injustifié ou disproportionné même si elles sont indistinctement applicables aux services fournis par des ressortissants de l'Etat où la prestation a lieu. Des restrictions à la libre circulation des services ne sont admises que dans la mesure où il est établi:

- qu'elles visent directement et objectivement à protéger des raisons impérieuses liées à l'intérêt général existant dans le domaine de l'activité considérée, telle que les règles destinées à protéger les destinataires des services, la protection de la propriété intellectuelle, la protection des travailleurs, la valorisation des richesses historiques, etc.
- que cet intérêt n'est pas déjà assuré par les règles de l'Etat où le prestataire est établi,
- que le même résultat ne peut pas être obtenu par des règles moins contraignantes.

Ces principes généraux ne conduisent pas nécessairement à des résultats identiques. Ces derniers diffèrent fortement en fonction du type d'activité, du mode de prestation et de l'intérêt général dont notamment le besoin de protection du destinataire du service.

"La situation n'est pas sans rappeler le début des années 80 lorsque l'arrêt "Cassis de Dijon" bouleversa la politique traditionnelle du marché intérieur" a déclaré M. Vanni d'Archirafi, Commissaire responsable du marché intérieur. "Dans le temps, il s'agissait des marchandises. Maintenant, la Cour applique un raisonnement similaire aux services".

L'extension du principe de reconnaissance mutuelle aux services répond à l'importance macro-économique du secteur services, importance qui est un des points majeurs du Livre Blanc de la Commission consacré à la croissance, la compétitivité et l'emploi. Par ailleurs, les principes découlant de la jurisprudence de la Cour doivent être consolidés par une politique d'application générale et cohérente inspirée par la subsidiarité, en évitant ainsi toute harmonisation laborieuse des différents secteurs sauf dans le cas où les exigences impérieuses d'intérêt général l'imposent.

Community Trade Mark

**Council regulation (EC) n° 40/94 OF 20 December 1993
on the Community Trade Mark.
(OJEC L 11 of 14.01.1994)**

A most important step towards the full establishment of the single market has been taken and a new industrial property right extending throughout the Community has been created. This right, valid for ten years and renewable, will be conferred by the "Office for Harmonisation in the Internal Market (trade marks and designs)" which will be set-up in Alicante (Spain).

What is a trade mark?

The right to a trade mark is an essential feature of the system of undistorted competition which the Treaty is intended to establish and maintain. Under such a system, businesses must be able to attract customers by the quality of their products or services, and this is possible only if there are distinctive signs enabling these products and services to be identified. Consumers usually choose one product rather than another on the basis of the trade mark and the idea imparted by it, frequently following intensive advertising. The trade mark has thus become a very important asset for businesses.

Why a Community trade mark?

Under national trade mark legislation, a product coming from one Member State may be prevented from moving freely in another if the proprietor of an identical or similar trade mark registered in the latter country objects. This situation, which is contrary to the fundamental principle of the free movement of goods enshrined in the Treaty itself, which safeguards intellectual property rights that, by reason of their territorial nature, necessarily erect barriers to the free movement of goods. This entails a risk of compartmentalisation within the single market, against which the Community has acted in two different ways.

Firstly, the Council adopted the First Directive of 21 December 1988 to approximate the laws of the Member States relating to trade marks (OJCE L 40 of 11 February 1988), which establishes rules on trade marks in the Member States that are more uniform and liberal. Secondly, in establishing a Community trade mark, it has created a new intellectual property right which is valid throughout the Community.

A single procedure will thus enable Community businesses to acquire Community trade marks enjoying uniform protection and producing their effects Community-wide. This confers considerable advantages on businesses, especially small businesses, which have often been deterred by financial and administrative difficulties from obtaining proper protection for their trade marks in all Member States.

Relationship between Community and national trade marks, and comparison of the various international systems of protection

Nevertheless, Community trade mark legislation will not replace the corresponding national legislation. Community and national trade marks will exist alongside each other and businesses will select one or other, depending on their requirements and whether they wish the trade mark to be protected at national or Community level.

The Community system, in providing a single procedure for acquiring protection valid throughout the Community has noteworthy advantages over the two systems currently available to proprietors of trade marks.

- registration in each Member State (one registration for Benelux) or
- registration with the World Intellectual

Property Organisation (WIPO) in Madrid following initial registration in the home country. However four Member States are not party to the "Madrid Agreement".

Both options involve compliance with all the different national rules and language requirements.

Although it is at present impossible to put a figure on the costs of registering a Community trade mark, registration will certainly be much less expensive than under the national system and will be competitive with the international system.

Protection

Identical and unique protection will be secured through an administrative procedure on application to the Community Office. It will be reinforced by a quasi-judicial body, the Office's respective Boards of Appeal, whose decisions may in turn be appealed to the EC Court of Justice.

Action to combat counterfeiting and the economic damage caused to individual businesses and to countries as a whole will be more effective, since Member States will assign to a limited number of courts exclusive jurisdiction over cases concerning the counterfeiting of Community trade marks.

Rules as to language

Lengthy and difficult negotiations have led to a satisfactory compromise in this area. An application for a Community trade mark may be filed in any Community language but the applicant must indicate a second language (English, French, German, Italian or Spanish) which he will accept as the language of the opposition, revocation or annulment proceedings.

The Office will be responsible for the translation of the application into the other eight languages and for its publication.

Term of Protection of Copyright

Council Directive 93/98/EEC of 29.10.1993 harmonising the term of protection of copyright and certain related rights. (OJEC L 290 of 24/11/1993, p. 9)

Copyright and neighbouring rights account for an annual volume of business representing 3 to 5% of the Community's gross domestic product. This sector thus has great importance and the sometimes considerable divergencies in the legislation of the Member States cannot be maintained in the Internal Market (variations in the term of protection of 50 years exist for certain works or objects protected by neighbouring rights). Such variations hinder the free circulation of cultural goods in the Community.

This Directive constitutes a major step toward the emergence of Community-wide protection for creativity. The Council decided to harmonise one of the most fundamental and controversial aspects of copyright and rights described as "*related to copyright*". The Ministers ultimately

followed an approach consisting in harmonising on the highest existing levels of protection in the Member States: 70 years of protection after the death of the author for copyright and 50 years of protection for neighbouring rights.

A novel solution was found as regards cinematographic and audiovisual works. The principal director is confirmed as an author of the work, Member States remaining free to designate other authors according to their legal traditions. However, the term of protection for such works will be calculated in the same way throughout the Community, which is 70 years after the death of the last surviving of the following persons: the principal director, the author of the script, the author of the dialogue and the composer of the music.

The Directive also contains specific provisions as regards photographs and posthumous works (i.e. a specific related right is created).

As regards application in time, it was decided that the new terms would apply to all works and objects still protected in at least one Member State on 1 July 1995. This solution is of considerable importance as it means that the Internal Market will be achieved from the implementation of the Directive. It also means that in certain circumstances rights will have to be revived in some Member States.

Protection juridique des inventions biotechnologiques

Proposition de directive du Parlement Européen et du Conseil concernant la protection juridique des inventions biotechnologiques. (COM/92/589 final - JOCE C 44 du 16.02.1993, p. 36)

Le 7 février 1994, le Conseil a définitivement adopté à la majorité qualifiée la position commune sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la protection juridique des inventions biotechnologiques. L'accord politique avait été atteint lors du Conseil marché intérieur du 16 décembre 1993. La position commune ainsi que les raisons qui ont conduit le Conseil à l'adopter, de même que la position de la Commission (doc SEC(94) 275 final - COD 159), ont été transmises au

Parlement européen qui en a fait état lors de la session extraordinaire des 23 et 24 février 1994. Le délai de trois mois dont dispose le Parlement pour se prononcer commence donc à courir à la date du 25 février 1994.

Deux éléments essentiels sont à retenir à propos de la position commune:

- le Conseil accepte l'introduction du privilège de l'agriculteur concernant les semences brevetées vendues aux agriculteurs, il s'agissait de la revendication essentielle du Parlement

européen exprimée à l'occasion de sa première lecture.

- le Conseil introduit la dimension éthique des inventions biotechnologiques au sein de sa position commune en acceptant la démarche envisagée à cet effet par la Commission à la suite des amendements votés par le Parlement européen en première lecture, soit le dispositif de la directive reprenant certaines exclusions de la brevetabilité dont la portée est expliquée dans les considérants.

*The bulletin "DG XV news" reports on the Commission's policy in the fields of the internal market and financial services. It can be obtained from Mrs. G. Halberstadt European Commission, Directorate-General XV "Internal Market and Financial Services", C100/0-86, B-1049 Brussels
Tel: (direct line) +322/295.18.55, Fax: +322/295.65.00, Telex: COMEU B 046-21877, Telegraphic address: COMEUR Brussels.*

GRAPHIC DESIGN & PRODUCTION: CORPORATE © COPYRIGHT